

Nice, le 17 JUL. 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ROBERTET

48 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°772

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°13387 du 26 novembre 2009 autorisant la société ROBERTET à exploiter un établissement de fabrication de compositions parfumées et d'arômes situé 48 avenue Jean Maubert à Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16538 du 7 décembre 2020 actant le rapprochement des établissements ROBERTET PLAN et CHARABOT ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_271 du 5 juin 2023, consécutif à un contrôle des installations effectué le 31 janvier 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

CONSIDÉRANT que la société ROBERTET stocke des liquides inflammables de catégorie de danger H224 ;

CONSIDÉRANT que la société ROBERTET tient à jour un état détaillé des matières stockées, et que cet état détaillé des stocks ne permet pas de préciser et de localiser les quantités de déchets liquides inflammables et de matières solides combustibles ;

CONSIDÉRANT que la société ROBERTET tient à jour un état simplifié des matières stockées, et que cet état simplifié des stocks ne permet pas d'évaluer et de localiser les quantités de déchets liquides inflammables et de matières solides combustibles ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 31 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant stocke des liquides inflammables de catégorie de danger H224 dans des contenants fusibles ;

- CONSIDÉRANT** que les constats établis lors du contrôle du 31 janvier 2023 constituent un manquement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article III.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé applicables depuis le 1er janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où les conditions de stockage peuvent aggraver les risques en cas d'incendie ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROBERTET de respecter les prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article III.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ROBERTET, dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim à Grasse, exploitant une installation de fabrication de compositions parfumées et d'arômes sise 48 avenue Jean Maubert à Grasse, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- dispositions de l'article 50.1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en établissant un état détaillé des matières stockées, permettant de préciser et de localiser les quantités les matières stockées y compris les déchets liquides inflammables et les matières solides combustibles ;
- dispositions de l'article 50.2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en établissant un état simplifié des matières stockées, permettant d'évaluer et de localiser les quantités les matières stockées y compris les déchets liquides inflammables et les matières solides combustibles ;
- dispositions de l'article III.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé, en justifiant de la localisation du stockage de l'ensemble des liquides inflammables de catégorie 1 et 2 en récipients mobiles de plus de 30 l non fusibles et en supprimant les stockages fusibles pour les liquides inflammables de type 1.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

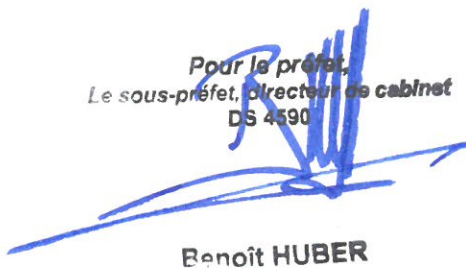
Le présent arrêté sera notifié à la société ROBERTET et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590



Benoît HUBER

